No. 1930.  No. 58.

PUBLICATIE-BLAD.

PUBLICATIE *van den 5n. Juli 1930, waarbij wordt afgekondigd het Koninklijk besluit van den 7n. Mei 1930 (Staatsblad No. 157), bepalende de bekendmaking in het STAATSBLAD van het op 28 Juni 1929 op het Congres der Algemeene Postvereeniging te LONDEN geteekend verdrag en de aldaar geteekende overeenkomsten.*

IN NAAM DER KONINGIN!

DE GOUVERNEUR van Curaçao,

Van wege de Koningin den last ontvangen hebbende tot afkondiging van onderstaand Koninklijk besluit:

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ, ENZ, ENZ.

Gezien het op 28 Juni 1929 op het Congres der Algemeene Postvereeniging te LONDEN geteekende algemeen postverdrag, alsmede de op dat Congres geteekende overeenkomsten, te weten:

1o. de overeenkomst, betreffende de brieven en de doosjes met aangegeven waarde;

2o. de overeenkomst, betreffende de postpakketten;

3o. de overeenkomst, betreffende den postwisseldienst;

4o. de overeenkomst, betreffende de postgirodienst;

5o. de overeenkomst, betreffende de invordering van gelden op quitantiën en handelspapier;

6o. de overeenkomst, betreffende abonnementen op nieuwsbladen en tijdsschriften,

van welk verdrag en van welke overeenkomsten, alsmede

van de daarbij behoorende slotprotocollen en uitvoeringsreglementen een afdruk bij dit Besluit is gevoegd;

Overwegende, dat Onze akte van bekrachtiging van dat verdrag en van die overeenkomsten op 3 Januari 1930 te LONDEN is nedergelegd;

Overwegende verder, dat genoemd verdrag en genoemde overeenkomsten op 1 Juli 1930 in werking zullen treden;

Op de voordracht van onzen Minister van Buitenlandsche Zaken van den 5den Mei 1930, Directie van het Protocol, No. 14285;

Hebben goedgevonden en verstaan:

meerbedoeld verdrag en meerbedoelde overeenkomsten te doen bekendmaken door de plaatsing van dit Besluit in het STAATSBLAD.

Onze Ministers, Hoofden van Departementen van Algemeen Bestuur, zijn, ieder voor zooveel hem aangaat, belast met de uitvoering van hetgeen ten deze wordt vereischt.

Het Loo, den 7den Mei 1930.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,

BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Uitgegeven den *twintigsten* Mei 1930.

De Minister van Justitie,

J. DONNER.

Heeft de opneming daarvan in het Publicatieblad bevolen.

Gedaan te Willemstad, den 5n. Juli 1930.

VAN SLOBBE.

De Gouvernements-Secretaris,

BOOMGAART.

Uitgegeven den 30n. Augustus 1930.
De Gouvernements-Secretaris,
BOOMGAART.

WIJ WILHELMINA, BIJ DE GRATIE GODS, KONINGIN DER NEDERLANDEN, PRINSES VAN ORANJE-NASSAU, ENZ., ENZ., ENZ.

Gezien het op 28 Juni 1929 op het Congres der Algemeene Postvereeniging te *Londen* geteekende algemeen postverdrag, alsmede de op dat Congres geteekende overeenkomsten, te weten:

1°. de overeenkomst, betreffende de brieven en de doosjes met aangegeven waarde;

2°. de overeenkomst, betreffende de postpakketten;

3°. de overeenkomst, betreffende den postwisseldienst;

4°. de overeenkomst, betreffende den postgirodienst;

5°. de overeenkomst, betreffende de invordering van gelden op quitantiën en handelspapier;

6°. de overeenkomst, betreffende abonnementen op nieuwsbladen en tijdschriften,

van welk verdrag en van welke overeenkomsten, alsmede van de daarbij behoorende slotprotocollen en uitvoeringsreglementen een afdruk bij dit Besluit is gevoegd;

Overwegende, dat Onze akte van bekrachtiging van dat verdrag en van die overeenkomsten op 3 Januari 1930 te *Londen* is nedergelegd;

Overwegende verder, dat genoemd verdrag en genoemde overeenkomsten op 1 Juli 1930 in werking zullen treden;

Op de voordracht van Onzen Minister van Buitenlandsche Zaken van den 5den Mei 1930, Directie van het Protocol, n°. 14285;

Hebben goedgevonden en verstaan:

meerbedoeld verdrag en meerbedoelde overeenkomsten te doen bekend maken door de plaatsing van dit Besluit in het *Staatsblad*.

Onze Ministers, Hoofden van Departementen van Algemeen Bestuur, zijn, ieder voor zooveel hem aangaat, belast met de uitvoering van hetgeen ten deze wordt vereischt.

Het Loo, den 7den Mei 1930.

WILHELMINA.

De Minister van Buitenlandsche Zaken,
BEELAERTS VAN BLOKLAND.

Uitgegeven den *twintigsten* Mei 1930.

De Minister van Justitie,
J. DONNER.

UNION POSTALE UNIVERSELLE

CONVENTION POSTALE UNIVERSELLE

CONCLUE ENTRE L'AFGHANISTAN, L'UNION DE L'AFRIQUE DU SUD, L'ALBANIE, L'ALLEMAGNE, LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE, L'ENSEMBLE DES POSSESSIONS INSULAIRES DES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE AUTRES QUE LES ILES PHILIPPINES, LES ILES PHILIPPINES, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, LA COMMONWEALTH DE L'AUSTRALIE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE, LA COLONIE DU CONGO BELGE, LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CANADA, LE CHILI, LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LA RÉPUBLIQUE DE COSTA-RICA, LA RÉPUBLIQUE DE CUBA, LE DANEMARK, LA VILLE LIBRE DE DANTZIG, LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE, L'ÉGYPTE, L'ÉQUATEUR, L'ESPAGNE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ESPAGNOLES, L'ESTONIE, L'ÉTHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE, LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE, L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES, LE ROYAUME-UNI DE LA GRANDE-BRETAGNE ET DE L'IRLANDE DU NORD, LA GRÈCE, LE GUATÉMALA, LA RÉPUBLIQUE D'HAÏTI, LE ROYAUME DE HEDJAZ ET DE NEDJDE ET DÉPENDANCES, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'INDE BRITANNIQUE, L'IRAQ, L'ÉTAT LIBRE D'IRLANDE, L'ISLANDE, L'ITALIE, L'ENSEMBLE DES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN, L'ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LA LETTONIE, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA, LA LITHUANIE, LE LUXEMBOURG, LE MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE), LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE MEXIQUE, LE NICARAGUA, LA NORVÈGE, LA NOUVELLE-ZÉLANDE, LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS, LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE, LE PÉROU, LA PERSE, LA POLOGNE, LE PORTUGAL, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, LES COLONIES PORTUGAISES DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE, LA ROUMANIE, LA RÉPUBLIQUE DE SAINT-MARIN, LA RÉPUBLIQUE DU

SALVADOR, LE TERRITOIRE DE LA SARRE, LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES, LE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE, LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOVIÉTISTES SOCIALISTES, L'URUGUAY, L'ÉTAT DE LA CITÉ DU VATICAN, L'YÉMEN ET LES ÉTATS-UNIS DE VÉNÉZUELA.

Les soussignés, Plénipotentiaires des Gouvernements des Pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Congrès à Londres en vertu de l'article 12 de la Convention postale universelle conclue à Stockholm le 28 août 1924, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, revisé ladite Convention conformément aux dispositions suivantes:

TITRE I.

De l'Union postale universelle.

CHAPITRE I.

Organisation et ressort de l'Union.

Article premier.

Constitution de l'Union.

Les Pays entre lesquels est conclue la présente Convention forment, sous la dénomination d'Union postale universelle, un seul territoire postal pour l'échange réciproque des correspondances. L'Union postale a également pour objet d'assurer l'organisation et le perfectionnement des divers services postaux internationaux.

Article 2.

Adhésions nouvelles. Procédure.

Tout Pays est admis en tout temps à adhérer à la Convention. La demande d'adhésion doit être notifiée par voie diplomatique au Gouvernement de la Confédération suisse et par celui-ci aux Gouvernements de tous les Pays de l'Union.

Article 3.

Convention et Arrangements de l'Union.

Le service de la poste aux lettres est réglé par les dispositions de la Convention.

D'autres services, tels que ceux, notamment, des lettres et des boîtes avec valeur déclarée, des colis postaux, des mandats de poste, des virements postaux, des valeurs à recouvrer et des

abonnements aux journaux et écrits périodiques, font l'objet d'Arrangements entre Pays de l'Union.

Ces Arrangements sont obligatoires seulement pour les Pays qui y ont adhéré.

L'adhésion à un ou plusieurs de ces Arrangements est soumise aux dispositions de l'article précédent.

Article 4.

Règlements d'exécution.

Les Administrations de l'Union arrêtent d'un commun accord, dans des Règlements d'exécution, les mesures d'ordre et de détail nécessaires à l'exécution de la Convention et des Arrangements.

Article 5.

Traités et arrangements spéciaux. Unions restreintes.

1. — Les Pays de l'Union ont le droit de maintenir et de conclure des traités, ainsi que de maintenir et d'établir des Unions restreintes, en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration des relations postales.

2. — De leur côté, les Administrations sont autorisées à prendre entre elles les arrangements nécessaires au sujet des questions qui n'intéressent pas l'ensemble de l'Union, sous réserve de ne pas y introduire des dispositions moins favorables que celles prévues par les Actes de l'Union. Elles peuvent, notamment, en ce qui concerne les objets de correspondance, s'entendre entre elles pour l'adoption de taxes réduites dans un rayon limitrophe.

Article 6.

Législation intérieure.

Les stipulations de la Convention et des Arrangements de l'Union ne portent pas atteinte à la législation de chaque Pays dans tout ce qui n'est pas expressément prévu par ces Actes.

Article 7.

Relations exceptionelles.

Les Administrations qui desserviraient certains territoires non compris dans l'Union seront tenues d'être les intermédiaires des autres Administrations. Les dispositions de la Convention et de son Règlement sont applicables à ces relations exceptionnelles.

Article 8.

Colonies, Protectorats, etc.

Sont considérés comme formant un seul Pays ou une seule Administration de l'Union, suivant le cas, au sens de la Convention et des Arrangements en ce qui concerne, notamment, leur droit de vote aux Congrès, aux Conférences et dans l'intervalle entre les réunions, ainsi que leur contribution aux dépenses du Bureau international de l'Union postale universelle:

1° l'ensemble des Possessions insulaires des Etats-Unis d'Amérique, autres que les Iles Philippines et comprenant Hawaï, Porto-Rico, Guam, et les Iles Vierges des Etats-Unis d'Amérique;
2° les Iles Philippines;
3° la Colonie du Congo belge;
4° l'ensemble des Colonies espagnoles;
5° l'Algérie;
6° les Colonies et Protectorats français de l'Indochine;
7° l'ensemble des autres Colonies françaises;
8° l'ensemble des Colonies italiennes;
9° le Chosen;
10° l'ensemble des autres Dépendances japonaises;
11° les Indes néerlandaises;
12° les Colonies néerlandaises en Amérique;
13° les Colonies portugaises de l'Afrique;
14° les Colonies portugaises de l'Asie et de l'Océanie.

Article 9.

Ressort de l'Union.

Sont considérés comme appartenant à l'Union postale universelle:

a) les bureaux de poste établis par des Pays de l'Union dans les Pays étrangers à l'Union;
b) la Principauté de Liechtenstein, comme relevant de l'Administration des postes de Suisse;
c) les Iles Féroë et le Groenland, comme faisant partie du Danemark;
d) les Possessions espagnoles de la côte septentrionale d'Afrique, comme faisant partie de l'Espagne;
e) les Vallées d'Andorre, comme desservies par l'Administration

des postes espagnoles et l'Administration des postes françaises;

f) la Principauté de Monaco, comme relevant de l'Administration des postes de France;

g) Walfisch-Bay, comme faisant partie de l'Union de l'Afrique du Sud; Basutoland, comme relevant de l'Administration des postes de l'Union de l'Afrique du Sud.

Article 10.

Arbitrages.

1. — En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs membres de l'Union relativement à l'interprétation de la Convention et des Arrangements ou de la responsabilité dérivant, pour une Administration, de l'application de ces Actes, la question en litige est réglée par jugement arbitral. A cet effet, chacune des Administrations en cause choisit un autre membre de l'Union qui n'est pas directement intéressé dans l'affaire.

Au cas où l'un des Offices en désaccord ne donnerait pas suite à une proposition d'arbitrage dans le délai de six mois, ou de neuf mois pour les Pays éloignés, le Bureau international pourra, sur la demande qui lui en sera faite, provoquer à son tour la désignation d'un arbitre par l'Office défaillant ou en désigner un lui-même, d'office.

2. — La décision des arbitres est donnée à la majorité absolue des voix.

3. — En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, une autre Administration également désintéressée dans le litige.

A défaut d'une entente sur le choix, cette Administration est désignée par le Bureau international parmi les membres de l'Union non proposés par les arbitres.

4. — Les arbitres ne peuvent être désignés en dehors des Offices exécutant l'Arrangement qui donne lieu au litige.

Article 11.

Sortie de l'Union. Cessation de participation aux Arrangements.

Chaque Partie contractante a la faculté de se retirer de l'Union ou de cesser sa participation aux Arrangements moyennant aver-

tissement donné un an à l'avance par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

CHAPITRE II.

Congrès. Conférences. Commissions.

Article 12.

Congrès.

1. — Les délégués des Pays de l'Union se réunissent en Congrès au plus tard cinq ans après la date de mise à exécution des Actes du Congrès précédent en vue de les soumettre à revision ou de les compléter, s'il y a lieu.

Chaque Pays se fait représenter au Congrès par un ou plusieurs délégués plénipotentiaires munis, par leur Gouvernement, des pouvoirs nécessaires. Il peut, au besoin, se faire représenter par la délégation d'un autre Pays. Toutefois, il est entendu qu'une délégation ne peut être chargée que de la représentation de deux Pays, y compris celui qui l'a primitivement accréditée.

Dans les délibérations, chaque Pays dispose d'une seule voix.

2. — Chaque Congrès fixe le lieu de la réunion du Congrès suivant. Celui-ci est convoqué par les soins du Gouvernement du Pays dans lequel il doit avoir lieu, après entente avec le Bureau international. Ce Gouvernement est également chargé de la notification à tous les Gouvernements des Pays de l'Union des décisions prises par le Congrès.

Article 13.

Ratifications. Mise à exécution et durée des Actes des Congrès.

Les Actes des Congrès sont ratifiés aussitôt que possible et les ratifications sont communiquées au Gouvernement du Pays, siège du Congrès, et par ce Gouvernement aux Gouvernements des Pays contractants.

Dans le cas où une ou plusieurs des Parties contractantes ne ratifieraient pas l'un ou l'autre des Actes signés par elles, ceux-ci n'en seraient pas moins valables pour les Etats qui les auront ratifiés.

Ces Actes sont mis à exécution simultanément et ont la même durée.

Dès le jour fixé pour la mise à exécution des Actes adoptés par

un Congrès, tous les Actes du Congrès précédent sont abrogés.

Article 14.

Congrès extraordinaires.

Lorsque la demande en est faite ou approuvée par les deux tiers au moins des Pays contractants, un Congrès extraordinaire est réuni après entente avec le Bureau international.

Les règles édictées aux articles 12 et 13 sont applicables aux délégations, aux délibérations et aux Actes des Congrès extraordinaires.

Article 15.

Règlement des Congrès.

Chaque Congrès arrête le règlement nécessaire à ses travaux et à ses délibérations.

Article 16.

Conférences.

Des Conférences chargées de l'examen de questions purement administratives peuvent être réunies à la demande des deux tiers au moins des Administrations de l'Union.

Elles sont convoquées après entente avec le Bureau international.

Les Conférences arrêtent leur règlement.

Article 17.

Commissions.

Les Commissions chargées par un Congrès ou une Conférence de l'étude d'une ou de plusieurs questions déterminées sont convoquées par le Bureau international après entente, le cas échéant, avec l'Administration du Pays où ces Commissions doivent se réunir.

CHAPITRE III.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

Article 18.

Introduction des propositions.

Dans l'intervalle des réunions, toute Administration a le droit d'adresser aux autres Administrations, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant la Convention, son Règlement et leurs Protocoles finals.

Le même droit est accordé aux Administrations des Pays par-

ticipant aux Arrangements en ce qui concerne ces Arrangements, leurs Règlements et leurs Protocoles finals.

Pour être mises en délibération, toutes les propositions introduites par une Administration dans l'intervalle des réunions doivent être appuyées par au moins deux autres Administrations. Ces propositions restent sans suite lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps, le nombre nécessaire de déclarations d'appui.

Article 19.

Examen des propositions.

Toute proposition est soumise à la procédure suivante:

Un délai de six mois est laissé aux Administrations pour examiner la proposition et pour faire parvenir au Bureau international, le cas échéant, leurs observations. Les amendements ne sont pas admis. Les réponses sont réunies par les soins du Bureau international et communiquées aux Administrations avec invitation de se prononcer pour ou contre. Celles qui n'ont pas fait parvenir leur vote dans un délai de six mois sont considérées comme s'abstenant. Les délais précités comptent à partir de la date des circulaires du Bureau international.

Si la proposition concerne un Arrangement, son Règlement ou leurs Protocoles finals, seules les Administrations ayant adhéré à cet Arrangement peuvent prendre part aux opérations indiquées ci-dessus.

Article 20.

Conditions d'approbation.

1. — Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir:

a) l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions des Titres I et II et des articles 32 à 36, 52 à 57, 59 à 61, 63 à 66, 68 à 81 de la Convention, de tous les articles de son Protocole final, des articles 1, 5, 16, 60, 72 et 93 de son Règlement et de tous ceux de son Protocole final;

b) les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles mentionnées à l'alinéa précédent;

c) la majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispo-

sitions de la Convention, de son Règlement et de leurs Protocoles finals, hors le cas de dissentiment à soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 10.

2. — Les Arrangements fixent les conditions auxquelles est subordonnée l'approbation des propositions qui les concernent.

Article 21.

Notification des résolutions.

Les additions et les modifications apportées à la Convention, aux Arrangements et aux Protocoles finals de ces Actes sont consacrées par une déclaration diplomatique que le Gouvernement de la Confédération suisse est chargé d'établir et de transmettre, à la demande du Bureau international, aux Gouvernements des Pays contractants.

Les additions et les modifications apportées aux Règlements et à leurs Protocoles finals sont constatées et notifiées aux Administrations par le Bureau international. Il en est de même des interprétations visées sous la lettre *c* de l'article précédent.

Article 22.

Exécution des résolutions.

Toute addition ou modification adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

CHAPITRE IV.

Du Bureau international.

Article 23.

Attributions générales.

1. — Un Office central, fonctionnant à Berne sous la dénomination de Bureau international de l'Union postale universelle, et placé sous la haute surveillance de l'Administration des postes suisses, sert d'organe de liaison, d'information et de consultation aux Pays de l'Union.

Ce Bureau est chargé, notamment, de réunir, de coordonner, de publier et de distribuer les renseignements de toute nature qui intéressent le service international des postes; d'émettre, à la demande des Parties en cause, un avis sur les questions litigieuses; d'instruire les demandes en modification des Actes du Congrès; de notifier les changements adoptés et, en général, de procéder aux études et aux travaux de rédaction ou de docu-

mentation que la Convention, les Arrangements et leurs Règlements lui attribuent ou dont il serait saisi dans l'intérêt de l'Union.

2. — Il intervient, à titre d'office de compensation, dans la liquidation des comptes de toute nature relatifs au service international des postes, entre les Administrations qui réclament cette intervention.

Article 24.

Dépenses du Bureau international.

1. — Chaque Congrès arrête le chiffre maximum que peuvent atteindre annuellement les dépenses ordinaires du Bureau international.

Ces dépenses, ainsi que les frais extraordinaires auxquels donne lieu la réunion d'un Congrès, d'une Conférence ou d'une Commission, et les frais que pourraient entrainer des travaux spéciaux confiés à ce Bureau, sont supportés en commun par tous les Pays de l'Union.

2. — Ceux-ci sont divisés, à cet effet, en sept classes dont chacune contribue au payement des dépenses dans la proportion ci-après:

1re classe	25 unités	5e classe	5 unités
2e ,,	20 ,,	6e ,,	3 ,,
3e ,,	15 ,,	7e ,,	1 unité
4e ,,	10 ,,		

3. — En cas d'adhésion nouvelle, le Gouvernement de la Confédération suisse détermine, d'un commun accord avec le Gouvernement du Pays intéressé, la classe dans laquelle celui-ci doit être rangé au point de vue de la répartition des frais du Bureau international.

TITRE II.

Règles d'ordre général.

CHAPITRE UNIQUE.

Article 25.

Liberté de transit.

1. — La liberté du transit est garantie dans le territoire entier de l'Union.

2. — La liberté du transit des colis postaux est limitée au territoire des Pays participant à ce service.

Les envois avec valeur déclarée peuvent transiter en dépêches closes par le territoire des Pays qui n'assurent pas le service des envois de l'espèce ou par des services maritimes pour lesquels la responsabilité des valeurs n'est pas acceptée par les Pays, mais la responsabilité de ces Pays est limitée à celle qui est prévue pour les envois recommandés.

Le transit des petits paquets par les territoires des Pays qui n'admettent pas les envois de l'espèce est facultatif.

Article 26.

Interdiction de taxes non prévues.

Il est interdit de percevoir des taxes postales, de quelque nature que ce soit, autres que celles prévues par la Convention et les Arrangements.

Article 27.

Suspension temporaire de service.

Lorsque, par suite de circonstances extraordinaires, une Administration se voit obligée de suspendre temporairement et d'une manière générale ou partielle l'exécution de services, elle est tenue d'en donner immédiatement avis, au besoin par télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

Article 28.

Monnaie-type.

Le franc pris comme unité monétaire dans les dispositions de la Convention et des Arrangements est le franc-or à 100 centimes d'un poids de 10/31e de gramme et d'un titre de 0,900.

Article 29.

Equivalents.

Dans chaque Pays de l'Union, les taxes sont établies d'après une équivalence correspondant, aussi exactement que possible, dans la monnaie actuelle de ce Pays, à la valeur du franc.

Article 30.

Formules. Langue.

1. — Les formules à l'usage des Administrations pour leurs relations réciproques doivent être rédigées en langue française, avec ou sans traduction interlinéaire dans une autre langue, à moins que les Administrations intéressées n'en disposent autrement par une entente directe.

2. — Les formules à l'usage du public qui ne sont pas imprimées en langue française doivent comporter une traduction interlinéaire en cette langue.

3. — Les formules dont il est question aux §§ 1 et 2 doivent avoir les textes, les couleurs et, autant que possible, les dimensions prescrits par les Règlements de la Convention et des Arrangements.

4. — Les Administrations peuvent s'entendre au sujet de la langue à employer pour la correspondance de service dans leurs relations réciproques.

Article 31.

Cartes d'identité.

1. — Chaque Administration peut délivrer, aux personnes qui en font la demande, des cartes d'identité valables comme pièces justificatives pour toutes les transactions effectuées par les bureaux de poste des Pays qui n'auraient pas notifié leur refus de les admettre.

2. — L'Administration qui fait délivrer une carte d'identité est autorisée à percevoir, de ce chef, une taxe qui ne peut être supérieure à un franc.

3. — Les Administrations sont dégagées de toute responsabilité lorsqu'il est établi que la livraison d'un envoi postal ou le payement d'un mandat a eu lieu sur la présentation d'une carte d'identité régulière.

Elles ne sont pas, non plus, responsables des conséquences que peuvent entraîner la perte, la soustraction ou l'emploi frauduleux d'une carte d'identité régulière.

4. — La carte d'identité est valable pendant trois ans à partir du jour de son émission.

TITRE III.

Dispositions concernant les correspondances postales.

CHAPITRE I.

Dispositions générales.

Article 32.

Objets de correspondance.

La dénomination d'objets de correspondance s'applique aux lettres, aux cartes postales simples et avec réponse payée, aux papiers d'affaires, aux imprimés de toute nature, y compris les

impressions en relief à l'usage des aveugles, aux échantillons de marchandises et aux petits paquets.

Le service des petits paquets est limité aux pays qui conviennent de l'assurer dans leurs relations réciproques ou dans une seule direction.

Article 33.

Taxes et conditions générales.

1. — Les taxes d'affranchissement pour le transport des objets de correspondance dans toute l'étendue de l'Union, y compris leur remise au domicile des destinataires dans les pays où le service de distribution est ou sera organisé, ainsi que les limites de poids et de dimensions sont fixées conformément aux indications du tableau ci-après:

Objets	Unités de poids	Taxes	Limites de poids	Limites de dimensions
1	2	3	4	5
	gr.	c.		
Lettres: 1er échelon de poids	20	25	2 kg.	45 cm. dans chaque sens; en roulaux: 75 cm. de longueur et 10 cm. de diamètre
Lettres: par échelon supplémentaire		15		
Cartes postales simples	—	15	—	Maxima: 15 cm. en longueur, 10_5 cm. en largeur; Minima: 10 cm. en longueur, 7 cm. en largeur
Cartes postales avec réponse payée	—	30	—	
Papiers d'affaires	50	5	2 kg.	45 cm. de chaque côté; en rouleaux: 75 cm. de longueur, 10 cm. de diamètre. Les imprimés expédiés à découvert sous forme de cartes pliées ou non pliées sont soumis aux mêmes limites minima que les cartes postales.
Minimum de taxe	—	25	—	
Imprimés	50	5	2 kg. (3 kg. pour les volumes expédiés isolément)	
Impressions en relief pour les aveugles	1000	5	5 kg.	
Echantillons de marchandises	50	5	500 gr.	45 cm. en longueur, 20 cm. en largeur, 10 cm. en épaisseur; en roulaux:
Minimum de taxe	—	10	—	
Petits paquets	50	15	1 kg.	45 cm. de longueur, 15 cm. de diamètre
Minimum de taxe	—	50	—	

Par dérogation aux dispositions du 1er alinéa ci-dessus, les Administrations peuvent percevoir, pour la remise aux destinataires des petits paquets, un droit spécial de distribution qui ne doit pas dépasser 25 centimes par objet.

2. — Les limites de poids et de dimensions fixées au § 1 du présent article ne s'appliquent pas aux correspondances relatives au service postal, dont il est question au § 1 de l'article 47.

3. — Chaque Administration a la faculté de concéder, dans ses relations avec les Administrations qui ont donné leur consentement, aux journaux et écrits périodiques expédiés directement par les éditeurs ou leurs mandataires, une réduction de 50 % sur le tarif général des imprimés. Sont exclus de cette réduction, quelle que soit la régularité de leur publication, les imprimés commerciaux tels que catalogues, prospectus, prix courants, etc.

Les Administrations peuvent concéder la même réduction et dans les mêmes relations, quels que soient les expéditeurs, aux livres ainsi qu'aux brochures ou papiers de musique, à l'exclusion de toute publicité ou réclame autre que celle qui figure sur la couverture ou les pages de garde des volumes.

4. — Les lettres ne doivent contenir aucune lettre, note ou document, ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle, adressé à des personnes autres que le destinataire ou les personnes habitant avec ce dernier.

5. — Les papiers d'affaires, les imprimés de toute nature, les échantillons de marchandises et les petits paquets ne doivent contenir aucune lettre, note ou document ayant le caractère de correspondance actuelle et personnelle; ils doivent être conditionnés de manière à pouvoir être facilement vérifiés, sauf les exceptions prévues au Règlement.

Il est permis d'insérer dans les petits paquets une facture ouverte réduite à ses énonciations constitutives ainsi qu'une simple copie de la suscription de l'objet avec mention de l'adresse de l'expéditeur.

6. — La réunion en un seul envoi d'objets de correspondance de catégories différentes (objets groupés) est autorisée dans les condition fixées par le Règlement.

7. — Les paquets d'échantillons de marchandises ne peuvent renfermer aucun objet ayant une valeur marchande.